

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
33**

**Nombre de votants :
33**

**Date de convocation :
5 décembre 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
14 décembre 2023**

**Objet : Convention de
partenariat avec l'Ecole
Nationale Supérieure
d'Architecture de
Clermont Ferrand**

L'AN deux mille vingt-trois, le **11 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE (à partir de la question n° 21), Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 30), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 20

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 29

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Françoise LAFOND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

QUESTION N° 55

OBJET : Convention de partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont Ferrand

RAPPORTEUR : Anne VEYLAND

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et Embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 21 novembre 2023 et la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 27 novembre 2023.

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture (ENSA) de Clermont Ferrand et sa filière de deuxième année de master 2 « METAPHAUR » qui réunit des étudiants ingénieurs et étudiants en architecture travaille avec la Commune de Riom autour du site de l'ancien centre de détention.

Ce site par sa taille, sa valeur patrimoniale et son aspect technique, présente un intérêt certain pour le projet pédagogique de cette formation. Ce travail prend la forme de projets collaboratifs de plusieurs équipes d'étudiants qui produisent des projets de restructuration illustrés par des rendus graphiques et la production de panneaux et de maquettes. Les éléments produits par les étudiants seront ensuite prêtés à la Commune pour diverses actions de communication ou de visites publiques des sites.

Dans ce cadre, la Commune de Riom et l'ENSA souhaitent conclure une convention de partenariat qui définisse clairement le cadre de cette collaboration.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les modalités de partenariat avec l'ENSA,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention afférente.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 11 décembre 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).